RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4092/2021 **ATAS/373/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 avril 2022

6ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o Madame B_____, à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Andres PEREZ	recourant
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

Vu en fait la décision de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 27 octobre 2021, allouant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) une rente entière d'invalidité du 1er juillet 2018 au 30 avril 2020.

Vu le recours de l'assuré, représenté par un avocat, concluant, principalement, à l'annulation de la décision précitée, à la mise en place d'une expertise et à l'octroi d'une rente d'invalidité, subsidiairement, au renvoi du dossier à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision ;

Vu la réponse de l'OAI, concluant au rejet du recours ;

Vu la réplique de l'assuré ;

Vu la duplique de l'OAI, concluant, après avis du service médical régional (SMR), au renvoi du dossier pour instruction complémentaire et s'opposant au paiement de dépens à l'assuré ;

Vu la détermination de l'assuré, acceptant le renvoi du dossier à l'OAI pour instruction complémentaire et réclamant l'octroi de dépens.

Attendu en droit que les parties s'accordent pour que l'intimé complète l'instruction médicale du dossier et rende une nouvelle décision ;

Qu'en conséquence, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision ;

Que, selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige ;

Qu'en l'occurrence, le recourant ayant obtenu partiellement gain de cause, il se justifie de lui allouer des dépens, au montant de CHF 2'000.-, nonobstant le fait que l'intimé a reconsidéré sa position après avoir pris connaissance d'un rapport médical transmis par le recourant avec sa réplique ;

Qu'à cet égard, l'intimé n'a pas allégué que le recourant aurait pu éviter le dépôt du recours en agissant plus diligemment en procédure administrative (ATF 125 V 373).

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

À la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. L'admet partiellement.

3. Annule la décision litigieuse.

4. Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

5. Alloue au recourant une indemnité de CHF 2'000.- à charge de l'intimé.

6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le